

RÈGLEMENT 736-2025

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000 \$) aux fins de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement (installations septiques)

- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques conformes et non polluantes;
- CONSIDÉRANT l'estimation des coûts en date du 21 août 2025, préparée par la directrice du Service des finances et trésorière adjointe, produite à l'annexe A du présent règlement.
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 25 août 2025;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 25 août 2025.

POUR CES MOTIFS,

2025-311 il est proposé par M. Richard Hétu et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 736-2025 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000 \$) aux fins de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement (installations septiques) » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils étaient reproduits au long.

ARTICLE 2 - DÉPENSE

Afin de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de deux millions de dollars (2 000 000 \$), incluant les frais de financement temporaires et les frais de contingence, selon l'estimation détaillée préparée par M^{me} Chantal Robillard, directrice du Service des finances et trésorière adjointe, en date du 21 août 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 - EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000 \$), remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR LES PRÊTS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble où les travaux seront réalisés, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de la valeur des travaux sur chacun des immeubles dont le propriétaire est assujéti.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____ Directeur général et greffier-trésorier	_____ Mairesse
--	-------------------

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	<i>Le 25 août 2025</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>Le 25 août 2025</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>Le 15 septembre 2025</i>

_____ Directeur général et greffier-trésorier	_____ Mairesse
--	-------------------

ANNEXE A

Projection - Installations septiques:

Coût moyen	30 000
Nombre de demande	45
Sous-total	1 350 000
Taxes non réclamables	202 163
Sous-total estimé pour les installations septiques	1 552 163

Frais incidents:

Imprévus	15%	232 824
Taxes non réclamables		34 865
Intérêts sur emprunt temporaire	10%	180 148
Sous-total estimé des frais incidents		447 837

Total du règlement	2 000 000.00
---------------------------	---------------------



Chantal Robillard, directrice du service des finances
et trésorière-adjointe

Date: 21 août 2025